

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2025

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise KEMPF Charpente & Menuiserie de réaliser le déchargement d'une livraison de tuiles.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules au 14 rue Carnot, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Dans l'emprise du chantier et pendant toute sa durée, la circulation des usagers sera perturbée par :

- un empiètement sur chaussée du camion de livraison ; la circulation ne devra pas être coupée sur la rue Carnot.

- l'occupation des deux places de stationnement situées devant la CCI.

- un empiètement sur la voie d'entrée/sortie du passage Rolland ; une zone de passage pourra être dégagée sur demande si un riverain souhaite entrer ou sortir du passage pendant l'opération de déchargement, moyennant un temps de manoeuvre minimum de la part du camion grue.

La circulation des piétons sera également perturbée sur cette partie du trottoir, et pourra se faire sur le trottoir situé de l'autre côté de la rue Carnot.

Ces perturbations auront lieu le lundi 10 novembre 2025, pour une durée de 2h.

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,
Le 6 novembre 2025
L'Adjoint Maire
Vincen
P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué